

Procès-verbal n°28 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 25 mars 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	M. TSOURI Mohamed
Présents :	Mme Claire Mantoux, MM. Bernard Péris, Sauveur Romagnole GALAI Salim, Karim El Bachir
Absent (e) excusé(e):	MM Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubai, MORANDINI Jean Christophe,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 27 de la réunion du 17/03/2026

DOSSIERS DU JOUR

Dossier 350.....355 : week-end du 21/03 ET 22/03/2026

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Après étude des dossiers,

Concernant les dossiers 350 à 355, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.

Après examen des dossiers 356 à 358, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des 21/03/2026 et 22/03/2026.
Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

N°DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
350	53516266	22/03/2026	SENIOR D3 A	GD COMBIEN 1	BAGARD AS 1	Terrain impraticable
351	53516529	22/03/2026	SENIOR D3 B	BOISSET ET GAUJAC 1	LM SEDISUD 1	Terrain impraticable
352	53642610	22/03/2026	SENIOR D3 B	MEJANNES FC 1	PUJAUT US 1	Terrain impraticable
353	53656437	22/03/2026	SENIOR D4 B	VALLABREGUES US 1	BAGNOLS PONT 3	Terrain impraticable
354	54685331	22/03/2026	SENIOR F A 8	CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1	ST PRIVAT AS 1	Terrain impraticable
355	55547701	22/03/2026	CPE ANDRE VIGIER A 11	MONOBLET US 1	ALL FIVE ACADEMIE 1	Terrain impraticable
356	53642612	22/03/2026	SENIOR D3 B	REDESSAN OC 2	PONTIL PRADEL 1	Arrêté municipal
357	53642664	22/03/2026	SENIOR 1	REDESSAN OC 1	AC PISSEVIN VALDEG 1	Arrêté municipal
358	54455683	22/03/2026	U17D3 A	UCHAUD GC 1	MARGUERITTES ES 1	Arrêté municipal

Dit matchs à jouer à une date à fixer par les commissions compétentes.

U12/U13 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-359

Match n° 55327526 : du 21/03/2026

Bouillargues 1 (503370) / Vauvert FC 2 (503237)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Vauvert FC 2 (503237)** lors de la rencontre prévue contre **Bouillargues 1 (503370)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence et de son forfait général.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dît match perdu par forfait à l'équipe Vauvert Fc 2(503237) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bouillargues 1 (503370) sur le score de 3/0 et 2/0 points du défi
- DEBIT 80€ pour forfait général à l'équipe Vauvert FC 2 (503237)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U12/u13 D4

Dossier n°2025/2026-CSR-360

Match n° 55318698 : du 21/03/2026

ES Nîmes 2 (560294) / Remoulins Sf 1 (564374)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** lors de la rencontre prévue contre ES Nîmes 2 (**560294**) était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dît match perdu par forfait à l'équipe Remoulins Sf 1 (564374) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES Nîmes 2 (560294) sur le score de 3/0 et 2/0 points du défi
- DEBIT 30 pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Remoulins Sf 1 (564374)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U15 D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-361

Match n° 54462191 : du 22/03/2026

St Laurent des arbres (535852) / Quissac GC 1 (503265)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Quissac GC 1 (506265)** lors de la rencontre programmée contre **ST Laurent des arbres (535852)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Quissac GC 1 (503265), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST Laurent des arbres (535852), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80 € pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Quissac GC 1 (503265)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U19 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-362

Match n° 54460695 du 21/03/2026

Moussac FC 1(581698) / Sumène ES 1 (503288)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Moussac FC 1(581698)** lors de la rencontre programmée contre **Sumène ES 1 (528488)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Moussac FC 1 (581698), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Sumène ES 1 (503288), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Moussac FC 1 (581698)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U19 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-363

Match n° 54461253 du 21/03/2026

Garons Us 1 (520116) / Langlade FC 1 (563786)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Langlade FC 1 (**563786**) lors de la rencontre programmée contre Garons US 1 (**520116**), était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Langlade FC 1 (563786), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Garons Us 1 (520116), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Langlade FC 1 (503353)**
- **Débit frais d'officiel a la charge de l'équipe Langlade FC 1 (503253)**
- **Débit 40 euros d'indemnités à Langlade FC 1(563786) à verser au club adverse.**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

U15 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-364

Match n° 54454586 du 22/03/2026

Alès OL (503029) /N. Chemin bas (519483)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **N. Chemin bas (519483)** lors de la rencontre programmée contre **Alès OL (503029)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe N. Chemin bas (519483), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Alès OL (503029), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Nimes Chemin bas (519483)**
- **DEBIT frais d'officiel à la charge de Nimes Chemin bas (519483)**
- **DEBIT 40 euros d'indemnité à N.CHEM BAS à verser au club adverse.**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR-365

Match n° 53540911 : du 22/03/2026

All five académie 2(561066) / Calvisson FC 2(53540911)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Calvisson FC 2(53540911)**, lors de la rencontre programmée contre **All five académie 2(561066)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour prévenir de son absence ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Calvisson FC 2(580584), pour en reporter le bénéfice à l'équipe All five académie 2(561066), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Calvisson FC 2 (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-366

Match n° 54619913 : du 22/03/2026

Sauveterre RC 1(561066) / ST Gilles AEC 1(545855)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST Gilles AEC 1(545855)**, lors de la rencontre programmée contre **Sauveterre RC 1(561066)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe ST GILES AEC 1 (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Sauveterre RC 1(561066), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe ST GILLES AEC 1 (580584)**
- **Débit frais d'officiel a la charge de ST GILLES AEC 1 (580584)**
- **DEBIT 40 euros d'indemnités à ST GILLES AEC à verser au club adverse.**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

MATCHS ARRETES : TERRAIN IMPRATICABLE

Dossier n°2025/2026-CSR-367-368-369-370

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur l'article 62 des règlements généraux du district,

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
367	53522010	22/03/2026	SENIOR D4 A	FC ST CHAPTES	LA CALMETTE 1	Match arrêté : terrain impraticable
368	53625175	22/03/2026	SENIOR D2 A	ES PAYS D'UZES 2	ST HYPPOLITE DU FORT 1	Match arrêté : terrain impraticable
369	54463296	22/03/2026	U17 D3 B	CHUSCLAN LAUDUN 2	LMSTA SEDISUD	Match arrêté : terrain impraticable
370	54679100	22/03/2026	SENIOR F A 8	ANDUZE SC	MOUSSAC FC	Match arrêté : terrain impraticable

**Dit match à rejouer dans leur intégralité pour les dossiers 367 à 370.
Transmet aux commissions compétentes pour reprogrammation.**

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-371

Match n°53625174 du 22/03/2026

VATAN FC 1 (560495) / VAUVERT FC 2 (503237)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **VAUVERT FC 2 (503237)**, Lors de la rencontre prévue contre **VATAN FC 1 (560945)** du 22/03/2026 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 70e minute de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort :

Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe VAUVERT FC 2 (503237) pour en reporter

Bénéfice à l'équipe de VATAN FC 1 (560495) sur le score de 3/0

Frais d'officiels à la charge de VAUVERT FC 2 (503237) (Art 84 des RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

Dossier n°2025/2026-CSR-372

Match n°54463299 : du 22/03/2026

ST PAULET AS 1 (521674) / FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 (531236)

La commission,

Après étude du dossier,

Hors la participation de Mr Karim El BACHIRI

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 (531236)**, Lors de la rencontre prévue contre **ST PAULET AS 1 (521674)** du 22/03/2026 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 45e mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **FC RIBAUTE LES TAVERNES (531236)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **ST PAULET AS 1(521674)** SUR LE SCORE DE 3/0.

Frais d'officiels à la charge de **FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 (531236)** (Art 84 de RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Dossier n°2025/2026-CSR-373

Match n°53642211 du 22/03/2026

FC CABASSUT 1 (560593) / LA GRANDE COMBE 1 (500257)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de la **GRANDE COMBE 1 (500257)**, Lors de la rencontre prévue contre **FC CABASSUT (560593)** du 22/03/2026 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 57e mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **LA GRANDE COMBE 1 (500257)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **FC CABASSUT (560593)** sur le score de 4/0.

Frais d'officiels à la charge de **LA GRANDE COMBE 1 (500257)** (Art 84 de RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

Dossier n°2025/2026-CSR-374

Match n°55370349 du 22/03/2026

UCHAUD GC 1 (517866) / ES MARGUERITES (514961)

La commission,

Après étude du dossier,

Vu l'arrêté municipal affiché à l'entrée du stade,

Vu l'arrêté municipal reçu par la permanence,

Considérant que l'équipe de l'ES Marguerittes (514961) s'est déplacée en se fondant sur l'arrêté municipal transmis à la permanence, lequel interdisait l'accès au stade jusqu'à 12h,

Considérant que les observations du club de Marguerittes indiquent avoir reçu, le vendredi à 17h30, l'information de la permanence qu'un arrêté avait été pris sur les installations de son adversaire, valable du vendredi 20/03/2026 à 11h jusqu'au dimanche 22/03/2026 à 12h00, information confirmée à leur arrivée le dimanche par l'arrêté affiché à l'entrée du stade mentionnant une fin d'interdiction à 12h,

Considérant qu'aucun arrêté prolongeant cette interdiction jusqu'à 14h n'a été reçu dans les délais impartis par la permanence du district,

Considérant que le club d'Uchaud indique que, suite à des problèmes liés à un changement d'élus aux sports, une erreur s'est produite dans la rédaction des arrêtés, et qu'un nouvel arrêté modifiant la période d'interdiction initiale (du vendredi 20/03/2026 à 11h au dimanche 22/03/2026 à 12h) en une interdiction prolongée jusqu'à 14h a été établi,

Considérant que ce nouvel arrêté aurait été transmis le vendredi à 18h, mais qu'après vérification, il apparaît qu'il a été adressé au secrétariat du district ainsi qu'à la permanence de la ligue, et non à la permanence du district compétent,

Considérant que cette transmission n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 62 des règlements du district relatives à l'envoi des arrêtés en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat,

Considérant qu'en conséquence, ni la permanence du district ni le club de Marguerittes n'ont été destinataires de cette nouvelle information et ne disposaient que de l'arrêté initial reçu le vendredi 20/03/2026 à 16h08, interdisant l'accès au stade jusqu'au dimanche à 12h00,

Considérant que l'équipe d'Uchaud était absente à l'heure prévue du coup d'envoi,

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'Uchaud (517866) et d'en attribuer le bénéfice à l'ES Marguerittes (514961) sur le score de 3 à 0.**
- **Débit de 80 € pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe d'Uchaud (517866).**
- **Débit 40 € à la charge du club d'Uchaud (517866) indemnité à verser au club adverse.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

La Commission,
Après étude du dossier,

Hors la participation de M. Mohamed Tsouri

Vu la réclamation d'après-match du club de Saint-Privat AS 2 (521052),
Vu les explications fournies par le club de Caissargues (521050),
Considérant que l'équipe U18 R2 n'est pas considérée comme une équipe supérieure aux équipes seniors départementales,
Considérant qu'un joueur titulaire d'une licence U18 doit disposer d'un surclassement simple pour pouvoir évoluer en catégorie seniors,
Considérant que les joueurs U18 concernés étaient en conformité avec la réglementation en vigueur,

Sur la forme

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF disposant que :
« Ne peut participer avec une équipe inférieure le joueur ayant joué avec une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Sur le fond

Après examen des pièces versées au dossier et des feuilles de match produites,

- **Considérant** les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF relatives à la participation des joueurs ayant évolué en équipe supérieure,
- **Considérant que** la notion d'équipe supérieure s'apprécie au regard de la possibilité pour le joueur d'y évoluer sans recourir à une autorisation de surclassement,
- **Considérant que**, le club de Caissargues a fait participer plusieurs joueurs licenciés en catégorie U18 à une rencontre de l'équipe Seniors D2 dans le cadre de surclassements régulièrement autorisés,
- **Considérant que** ces participations sont intervenues dans le respect des dispositions réglementaires applicables au surclassement,
- **Considérant**, dès lors, que l'équipe Seniors ne saurait être regardée comme une équipe supérieure au sens de l'article précité pour ces joueurs,
- **Considérant**, par conséquent, que les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux ne s'appliquent pas à la rencontre objet de la réclamation,
- **Considérant**, enfin, que la circonstance selon laquelle l'équipe U18 du club ne disputait pas de rencontre le même jour ou le lendemain est sans incidence sur la qualification d'équipe supérieure
-

Par ces motifs,
Statuant en premier ressort,

Dit la réclamation du club de Saint-Privat AS 2 (521052) non fondée,
Met à la charge du club de Saint-Privat AS 2 (521052), les frais de réclamation d'après-match d'un montant de 55 €,
Confirme le résultat acquis sur le terrain 2 à 1 en faveur de CAISSARGUES 1 (521050)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Karim El Bachiri

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "K. El Bachiri", written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard PERIS", written over a horizontal line.